

encore. Le souvenir de ces mesures particulières, — perche, journal, héminee, stérée, vergée, acre, arpent, boisseau, minot, setier, muid, etc., etc., — subsiste encore chez nos paysans.

Dans les provinces dites *Pays d'États*, la répartition de l'impôt était faite par les députés de la province. Dans les provinces dites *Pays d'élection*, l'impôt était réparti directement par les agents du roi¹. Il y avait sept tarifs différents et sept groupes différents de territoires pour la *gabelle*, l'impôt du sel. Par exemple, le tarif n'était pas le même dans le nord et le sud de la province d'Auvergne, à Clermont et à Aurillac.

Au sud d'une ligne partant de Genève et aboutissant à l'embouchure de la Charente, c'est-à-dire dans les régions du Rhône, de la Dordogne et de la Garonne, tous les Français étaient soumis aux mêmes lois civiles inspirées de l'ancien droit romain : on était en pays de *droit écrit*. Au contraire, au nord de la même ligne, dans les régions de la Loire, de la Saône, de la Seine, « on changeait de lois, disait Voltaire, en changeant de chevaux de poste » : on était en pays de *droit coutumier* et l'on comptait deux cent quatre-vingt-cinq coutumes, c'est-à-dire deux cent quatre-vingt-cinq codes différents. Dans la même province d'Auvergne, on était en pays de droit écrit à Aurillac, en pays de droit coutumier à Clermont, et cependant les deux villes étaient justiciables du même parlement, le parlement de Paris².

Enfin, tandis que treize provinces qui, dans la région de la Seine et de la Loire, formaient ce qu'on appelait les *cinq grosses fermes*, laissaient circuler les marchandises librement entre elles, dix-neuf autres provinces, dites *provinces étrangères*, avaient chacune leurs lignes de douanes, où l'on percevait des droits d'entrée sur tout produit venu de la province voisine, comme on les perçoit aujourd'hui aux frontières sur les produits venus de l'étranger.

Ces douanes intérieures, ces différences de législation, cette diversité des régimes d'impôts, cette variété des systèmes de poids et de mesures étaient des restes du Moyen Age, une survivance des temps féodaux. Les Capétiens et leurs successeurs avaient partout substitué leur autorité à l'autorité des ducs et des comtes. Mais ils avaient en grande partie respecté les institutions particulières des duchés et des comtés. En sorte que, par bien des points, la France de la monarchie était pareille

1. Voir *Temps Modernes*, pages 213 et 244.

2. Voir ci-dessus la carte, page 7.